



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DU VAR
Service de l'Espace Rural et de la Forêt

**ARRETE REGLEMENTANT DANS LE DEPARTEMENT DU VAR
LA PENETRATION DANS LES MASSIFS FORESTIERS, LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT SUR CERTAINES VOIES LES DESSERVANT ET L'USAGE
DE CERTAINS APPAREILS ET MATERIELS A L'INTERIEUR DE CES MASSIFS**

LE PREFET DU VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.321-1, L.321-5-1, L.322-1-1, L.323-1, R.322-1, R.322-4, R.322-5 et R.331-3,

VU l'article 22 du Code Procédure Pénale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU les décrets du 9 Décembre 1925 et du 11 Octobre 1951 classant exposées aux incendies les forêts de toutes les communes du département du Var,

VU le décret n° 92-258 du 20 Mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 délimitant la zone d'application du titre II livre III du Code Forestier,

CONSIDERANT l'impérative nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers varois, eu égard aux graves risques d'incendie qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent,

CONSIDERANT que l'usage de certains appareils et matériels, en période de risque incendie très sévère ou exceptionnel, peut être à l'origine de départ de feux,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'application du présent arrêté, le département du Var est divisé, selon la carte annexée, en 9 massifs forestiers :

- Centre-Var
- Estérel
- Haut-Var
- Iles d'Hyères

.../...

- Maures
- Corniche des Maures
- Plateau de Canjuers
- Sainte Baume
- Monts Toulonnais.

ARTICLE 2 : CIRCULATION GENERALE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LES MASSIFS FORESTIERS ET SUR LES VOIES LES DESSERVANT.

En application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 et de l'article R.331-3 du Code Forestier visés supra, la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite.

- Outre les pistes en terrain naturel, cette interdiction permanente s'applique également aux voies privées non ouvertes à la circulation publique signalées par un panneau type BO du Code de la Route (fond blanc cerclé de rouge).

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX MASSIFS

A partir des prévisions de risque émises par Météo France, la préfecture émettra quotidiennement, pendant la période du 21 juin au 30 septembre, une carte matérialisant le niveau de risque incendie par massif.

Sur la base de cette carte, consultable tous les jours, à partir de 19 H, sur les sites internet de la préfecture et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, l'accès à chacun des massifs est réglementé de la manière suivante :

Couleur jaune : niveau de risque incendie modéré : il convient de faire preuve de prudence

Couleur orange : niveau de risque incendie sévère : la pénétration dans les massifs est déconseillée

Couleur rouge : niveau de risque incendie très sévère, la pénétration du public dans les massifs est fortement déconseillée.

L'accès des véhicules sur les voies ou portions de voies ordinairement ouvertes à la circulation publique, figurant en annexe du présent arrêté et signalées par un panneau type BO du code de la route (fond blanc cerclé de rouge) est interdit.

Les propriétaires des voies concernées sont chargés de la mise en place, de l'entretien et de la manœuvre des panneaux BO réglementaires occultables qui seront dotés d'un système de verrouillage normalisé de type cadenas baïonnette à clef triangulaire.

Couleur noire : niveau de risque incendie exceptionnel :

1 - L'accès des véhicules sur les voies ou portions de voies, ordinairement ouvertes à la circulation publique, figurant en annexe du présent arrêté et signalées par un panneau de type BO du code de la route (fond blanc cerclé de rouge) est interdit.

Les propriétaires des voies concernées sont chargés de la mise en place, de l'entretien et de la manœuvre des panneaux BO réglementaires occultables qui seront dotés d'un système de verrouillage normalisé de type cadenas baïonnette à clef triangulaire.

2 - La circulation piétonne est interdite dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations, reboisements.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour les dispositions visées aux articles 2 et 3, les interdictions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- aux propriétaires et locataires des terrains dont l'accès est réglementé et à leurs ayants droit .

Pour les personnes autorisées à y circuler, le stationnement sur ces voies est strictement limité aux endroits n'entravant pas la circulation, le croisement et les manœuvres des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêt.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MASSIF DES ILES D'HYERES

En cas de risque exceptionnel ou de risque très sévère, le passage dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations, reboisements est interdit en dehors des voies ouvertes à la circulation publique visées à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005.

Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains dont l'accès est réglementé et à leurs ayants droit.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Sur les chaussées, les aires de croisement, les aires de retournement et les emprises de ces voies susceptibles d'être utilisées par les services de secours, sont interdits tout l'année :

- les dépôts de bois, autres produits forestiers ou matériaux quelconques,
- les ruchers, l'écorçage et l'ébranchage des bois.

ARTICLE 7 : REGLEMENTATION DE L'USAGE DE CERTAINS APPAREILS ET MATERIELS

Sur la base de la carte matérialisant le niveau de risque incendie par massif, l'usage d'engins équipés de girobroyeurs et des débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, ainsi que l'usage des appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure et l'abrasion :

- en période de risque très sévère (couleur rouge), à l'intérieur des massifs forestiers concernés, sont tolérés jusqu'à 13 heures, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe motopompe avec réserve de 400 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin d'éviter et parer à tout début d'incendie. En outre, la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudure effectués sous bâches ignifugées.

- en période de risque exceptionnel (couleur noire), à l'intérieur des massifs forestiers concernés, sont interdits.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions du précédent article ne s'appliquent pas à l'usage de ces appareils, matériels et engins lorsqu'ils sont utilisés pour des interventions d'urgence nécessaires à la sécurité ou à la protection des personnes, sous réserve que le service d'incendie et de secours compétent soit informé et que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe motopompe avec réserve de 400 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin d'éviter et parer à tout début d'incendie.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R.322-5 du Code Forestier.


ARTICLE 10 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents du Conseil Supérieur de la Pêche, les agents assermentés du Parc National de Port-Cros, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

POUR AMPLIATION
TOULON, le 16 MAI 2006

TOULON, le 15 mai 2006

Pour le **Préfet**
et par **délégation**,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,

LE PREFET,
Signé Pierre DARTOUT


Myriam FABRE